

Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau

ATTENTION

Il est important de préciser que cette version administrative vise à faciliter la consultation des modifications introduites par le Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, publié à la Gazette officielle du Québec le 6 décembre 2023 et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Elle n'a aucune valeur officielle et nous ne garantissons pas sa parfaite conformité avec les modifications proposées. En cas de besoin, il y a lieu de se référer au texte officiel.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA DÉCLARATION DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

(chapitre Q-2, a. 46, par. 16°).

LOI SUR CERTAINES MESURES PERMETTANT D'APPLIQUER LES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES

(chapitre M-11.6, a. 30 et 45).

1. L'article 2 du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (chapitre Q-2, r. 14) est modifié :

1° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« «bassin versant de niveau 1» : le territoire dont les eaux convergent vers un cours d'eau qui se déverse directement dans le fleuve Saint-Laurent ou la Baie James;

« «capacité nominale» : la capacité maximale utile, selon les spécifications du constructeur ou du fabricant de l'ouvrage, de l'installation ou de l'équipement de prélèvement;

« «site aquacole» : un site aquacole au sens de l'article 3 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1);

« «site d'étang de pêche» : un site d'étang de pêche au sens de l'article 3 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement;

« «système d'égout» : un système d'égout au sens de l'article 3 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement;

« «système de gestion des eaux pluviales» : un système de gestion des eaux pluviales au sens de l'article 3 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement; »;

2° par la suppression, dans la définition de « équipement de mesure », de « en continu »;

3° par le remplacement de la définition de « site de prélèvement » par la suivante : « « site de prélèvement » : un site de prélèvement d'eau au sens de l'article 3 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement; »;

4° par le remplacement de la définition de « système d'aqueduc » par la suivante : « « système d'aqueduc » : un système d'aqueduc au sens de l'article 3 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement; ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>2. À moins d'indications contraires dans les dispositions du titre II du présent règlement, les définitions qui suivent s'appliquent à l'ensemble des dispositions du présent règlement:</p> <p>«bassin du fleuve Saint-Laurent»: bassin hydrographique dont le territoire est décrit à l'article 31.89 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);</p> <p>«équipement de mesure»: compteur d'eau ou autre dispositif conçu pour la mesure et l'enregistrement en continu d'un volume d'eau;</p> <p>«nouveau prélèvement»: un prélèvement qui a été autorisé après le 1^{er} septembre 2011;</p> <p>«prélèvement d'eau» ou «prélèvement»: prélèvement d'eau au sens de l'article 31.74 de la Loi sur la qualité de l'environnement;</p>	<p>2. À moins d'indications contraires dans les dispositions du titre II du présent règlement, les définitions qui suivent s'appliquent à l'ensemble des dispositions du présent règlement:</p> <p>«bassin du fleuve Saint-Laurent»: bassin hydrographique dont le territoire est décrit à l'article 31.89 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);</p> <p><u>«bassin versant de niveau 1» : le territoire dont les eaux convergent vers un cours d'eau qui se déverse directement dans le fleuve Saint-Laurent ou la Baie James;</u></p> <p><u>«capacité nominale» : la capacité maximale utile, selon les spécifications du constructeur ou du fabricant de l'ouvrage, de l'installation ou de l'équipement de prélèvement;</u></p>

«prélèvement existant»: un prélèvement qui a été autorisé le ou avant le 1^{er} septembre 2011 ou qui, sans avoir été autorisé, a légalement débuté à cette date ou avant celle-ci;

«préleveur»: personne ou municipalité, au sens de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, qui exploite un site de prélèvement;

«professionnel»: professionnel, au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26), dont l'ordre régit l'exercice d'une activité professionnelle visée par le présent règlement. S'entend aussi de toute autre personne légalement autorisée à exercer cette activité au Québec;

«site de prélèvement»: lieu d'entrée de l'eau dans un ouvrage aménagé par l'homme afin d'effectuer un prélèvement;

«système d'aqueduc»: une canalisation, un ensemble de canalisation ou toute installation ou tout équipement servant à prélever, stocker ou à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé «système de distribution»;

«transfert»: l'action de transporter de l'eau en vrac du bassin du fleuve Saint-Laurent vers un autre bassin quel que soit le moyen utilisé, y incluant un système d'aqueduc, un pipeline, une conduite ou toute autre canalisation ainsi que tout type de véhicule-citerne. Est assimilé à un transfert, la modification de la direction de l'écoulement d'un cours d'eau. Est également assimilé à un transfert, l'emballage de l'eau à des fins commerciales en contenants d'une capacité de plus de 20 litres.

«équipement de mesure»: compteur d'eau ou autre dispositif conçu pour la mesure et l'enregistrement ~~en continu~~ d'un volume d'eau;

«nouveau prélèvement»: un prélèvement qui a été autorisé après le 1^{er} septembre 2011;

«prélèvement d'eau» ou «prélèvement»: prélèvement d'eau au sens de l'article 31.74 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

«prélèvement existant»: un prélèvement qui a été autorisé le ou avant le 1^{er} septembre 2011 ou qui, sans avoir été autorisé, a légalement débuté à cette date ou avant celle-ci;

«préleveur»: personne ou municipalité, au sens de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, qui exploite un site de prélèvement;

«professionnel»: professionnel, au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26), dont l'ordre régit l'exercice d'une activité professionnelle visée par le présent règlement. S'entend aussi de toute autre personne légalement autorisée à exercer cette activité au Québec;

«site aquacole» : un site aquacole au sens de l'article 3 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1);

«site d'étang de pêche» : un site d'étang de pêche au sens de l'article 3 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement;

~~«site de prélèvement»: lieu d'entrée de l'eau dans un ouvrage aménagé par l'homme afin d'effectuer un prélèvement~~un site de prélèvement d'eau au sens de l'article 3 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement;

~~«système d'aqueduc»: une canalisation, un ensemble de canalisation ou toute installation ou tout équipement servant à prélever, stocker ou à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé «système de distribution»~~un système d'aqueduc au sens de l'article 3 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement;

«système d'égout» : un système d'égout au sens de l'article 3 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement;

«système de gestion des eaux pluviales» : un système de gestion des eaux pluviales au sens de l'article 3 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement;

	<p>«transfert»: l'action de transporter de l'eau en vrac du bassin du fleuve Saint-Laurent vers un autre bassin quel que soit le moyen utilisé, y incluant un système d'aqueduc, un pipeline, une conduite ou toute autre canalisation ainsi que tout type de véhicule-citerne. Est assimilé à un transfert, la modification de la direction de l'écoulement d'un cours d'eau. Est également assimilé à un transfert, l'emballage de l'eau à des fins commerciales en contenants d'une capacité de plus de 20 litres.</p>
--	---

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
Aucun	Disposition nouvelle

2. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° les prélèvements dont le volume journalier maximal est inférieur à 50 000 litres par jour, tous les jours au cours d'une année civile; »;

b) par l'insertion, à la fin du paragraphe 8°, de « ou qui ne sont pas effectués pour l'extraction minière, l'exploitation en carrière et l'extraction de pétrole et de gaz (code SCIAN 21) »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du troisième alinéa, de « et piscicoles » par « ou à l'exploitation d'un site d'étang de pêche ou d'un site aquacole ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>3. Le présent règlement s'applique à tout prélèvement d'eau. À moins d'indications contraires, il s'applique immédiatement aux prélèvements existants, ainsi qu'aux nouveaux prélèvements.</p> <p>Ne sont toutefois pas visés par le présent règlement, les prélèvements d'eau suivants:</p> <p>1° les prélèvements qui totalisent un volume moyen inférieur à 75 000 litres par jour pour l'ensemble des sites de prélèvement d'un même établissement ou d'un même système d'aqueduc. Ce volume moyen quotidien est calculé sur la base de la quantité mensuelle d'eau prélevée divisée par le nombre de jours de prélèvement dans le mois visé;</p> <p>2° les prélèvements destinés à un usage domestique, c'est-à-dire les prélèvements effectués au moyen d'un puits individuel ou d'une prise d'eau de surface pour l'usage d'un seul ménage;</p>	<p>3. Le présent règlement s'applique à tout prélèvement d'eau. À moins d'indications contraires, il s'applique immédiatement aux prélèvements existants, ainsi qu'aux nouveaux prélèvements.</p> <p>Ne sont toutefois pas visés par le présent règlement, les prélèvements d'eau suivants:</p> <p>1° les prélèvements qui totalisent un volume moyen inférieur à 75 000 litres par jour pour l'ensemble des sites de prélèvement d'un même établissement ou d'un même système d'aqueduc. Ce volume moyen quotidien est calculé sur la base de la quantité mensuelle d'eau prélevée divisée par le nombre de jours de prélèvement dans le mois visé;</p> <p><u>1° les prélèvements dont le volume journalier maximal est inférieur à 50 000 litres par jour, tous les jours au cours d'une année civile;</u></p> <p>2° les prélèvements destinés à un usage domestique, c'est-à-dire les prélèvements</p>

3° les prélèvements requis pour approvisionner des véhicules, tels les navires ou avions, que ce soit pour les besoins des personnes ou des animaux transportés, ou pour le ballastage ou d'autres besoins liés au fonctionnement de ces véhicules;

4° les prélèvements effectués exclusivement dans le cadre de la lutte contre les incendies, notamment pour l'alimentation d'un avion ou d'un véhicule-citerne;

5° les prélèvements effectués à partir d'un système d'aqueduc;

6° les prélèvements effectués pour les besoins d'un campement industriel temporaire destiné à loger simultanément au plus 80 personnes pour une durée ne dépassant pas 6 mois par année et qui est situé dans un des territoires suivants:

— le territoire non organisé en municipalité locale, y compris le territoire non organisé fusionné avec l'une des municipalités de Rouyn-Noranda, La Tuque ou Senneterre, tel qu'il se délimitait le jour précédant sa fusion;

— le territoire de la Baie-James tel que décrit en annexe de la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie-James (chapitre D-8.2);

— le territoire situé au nord du 55^e parallèle;

— les territoires des municipalités de Blanc-Sablon, de Bonne-Espérance, de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, de Gros-Mécatina et de Saint-Augustin de même que le territoire de toute autre municipalité constituée en vertu de la Loi sur la réorganisation du territoire de la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent (1988, chapitre 55; 1996, chapitre 2);

— les territoires qui ne sont pas accessibles en tout temps par véhicules routiers;

7° les prélèvements effectués pour les besoins d'un campement industriel temporaire mis en place pour la récupération des bois à la suite d'un incendie de forêt, indépendamment du nombre de personnes logées sur le campement;

8° les prélèvements effectués par un drain ou par un fossé de drainage qui n'est pas relié à un système de pompage actif, qui ne visent pas à acheminer de l'eau vers un lieu où elle est utilisée ou qui ne servent pas à remplir un bassin de retenue d'eau en vue d'une utilisation ultérieure;

9° les prélèvements d'eau non récurrents, dont la durée n'excède pas 6 mois, effectués dans le cadre de travaux de génie civil;

effectués au moyen d'un puits individuel ou d'une prise d'eau de surface pour l'usage d'un seul ménage;

3° les prélèvements requis pour approvisionner des véhicules, tels les navires ou avions, que ce soit pour les besoins des personnes ou des animaux transportés, ou pour le ballastage ou d'autres besoins liés au fonctionnement de ces véhicules;

4° les prélèvements effectués exclusivement dans le cadre de la lutte contre les incendies, notamment pour l'alimentation d'un avion ou d'un véhicule-citerne;

5° les prélèvements effectués à partir d'un système d'aqueduc;

6° les prélèvements effectués pour les besoins d'un campement industriel temporaire destiné à loger simultanément au plus 80 personnes pour une durée ne dépassant pas 6 mois par année et qui est situé dans un des territoires suivants:

— le territoire non organisé en municipalité locale, y compris le territoire non organisé fusionné avec l'une des municipalités de Rouyn-Noranda, La Tuque ou Senneterre, tel qu'il se délimitait le jour précédant sa fusion;

— le territoire de la Baie-James tel que décrit en annexe de la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie-James (chapitre D-8.2);

— le territoire situé au nord du 55^e parallèle;

— les territoires des municipalités de Blanc-Sablon, de Bonne-Espérance, de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, de Gros-Mécatina et de Saint-Augustin de même que le territoire de toute autre municipalité constituée en vertu de la Loi sur la réorganisation du territoire de la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent (1988, chapitre 55; 1996, chapitre 2);

— les territoires qui ne sont pas accessibles en tout temps par véhicules routiers;

7° les prélèvements effectués pour les besoins d'un campement industriel temporaire mis en place pour la récupération des bois à la suite d'un incendie de forêt, indépendamment du nombre de personnes logées sur le campement;

8° les prélèvements effectués par un drain ou par un fossé de drainage qui n'est pas relié à un système de pompage actif, qui ne visent pas à acheminer de l'eau vers un lieu où elle est utilisée ou qui ne servent pas à remplir un bassin de retenue d'eau en vue d'une utilisation ultérieure ou qui ne sont pas effectués pour l'extraction

<p>10° les prélèvements d'eau souterraine non récurrents, dont la durée n'excède pas 30 jours, effectués afin d'analyser les performances de l'installation de prélèvement ou d'établir les propriétés d'une formation géologique aquifère;</p> <p>11° les prélèvements d'eau temporaires et non récurrents effectués lors de travaux d'exploration minière, sauf si ces prélèvements sont effectués pour les fins de travaux de dénoyage ou de maintien à sec d'un puits de mine, d'une rampe d'accès à une mine ou d'un chantier minier.</p> <p>En outre, ne sont pas visés par le présent règlement, dans la mesure où ils ont lieu en totalité à l'extérieur du bassin du fleuve Saint-Laurent, les prélèvements d'eau suivants:</p> <p>1° les prélèvements destinés à des fins agricoles et piscicoles;</p> <p>2° les prélèvements destinés à produire de l'énergie hydroélectrique.</p> <p>Pour les fins de l'application du présent article, on entend par «campement industriel temporaire», un ensemble d'installations ainsi que leurs dépendances qu'un employeur met en place temporairement pour loger, pendant une période ne dépassant pas 6 mois sur la période de 12 mois suivant leur mise en place, des personnes à son emploi qui exécutent des travaux d'aménagement forestier, d'exploration ou d'exploitation minière, d'infrastructures de transport, de retenue des eaux ou autres.</p>	<p><u>minière, l'exploitation en carrière et l'extraction de pétrole et de gaz (code SCIAN 21);</u></p> <p>9° les prélèvements d'eau non récurrents, dont la durée n'excède pas 6 mois, effectués dans le cadre de travaux de génie civil;</p> <p>10° les prélèvements d'eau souterraine non récurrents, dont la durée n'excède pas 30 jours, effectués afin d'analyser les performances de l'installation de prélèvement ou d'établir les propriétés d'une formation géologique aquifère;</p> <p>11° les prélèvements d'eau temporaires et non récurrents effectués lors de travaux d'exploration minière, sauf si ces prélèvements sont effectués pour les fins de travaux de dénoyage ou de maintien à sec d'un puits de mine, d'une rampe d'accès à une mine ou d'un chantier minier.</p> <p>En outre, ne sont pas visés par le présent règlement, dans la mesure où ils ont lieu en totalité à l'extérieur du bassin du fleuve Saint-Laurent, les prélèvements d'eau suivants:</p> <p>1° les prélèvements destinés à des fins agricoles et piscicoles <u>ou à l'exploitation d'un site d'étang de pêche ou d'un site aquacole;</u></p> <p>2° les prélèvements destinés à produire de l'énergie hydroélectrique.</p> <p>Pour les fins de l'application du présent article, on entend par «campement industriel temporaire», un ensemble d'installations ainsi que leurs dépendances qu'un employeur met en place temporairement pour loger, pendant une période ne dépassant pas 6 mois sur la période de 12 mois suivant leur mise en place, des personnes à son emploi qui exécutent des travaux d'aménagement forestier, d'exploration ou d'exploitation minière, d'infrastructures de transport, de retenue des eaux ou autres.</p>
--	--

3. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Tout préleveur dont le prélèvement d'eau est d'un volume journalier égal ou supérieur à 50 000 litres, au moins une journée au cours d'une année civile, est tenu de transmettre annuellement au ministre, pour cette année et pour toute année subséquente au cours de laquelle il effectue un prélèvement d'eau, peu importe le volume, une déclaration faisant état du bilan de ses activités de prélèvement en détaillant les volumes d'eau prélevés, incluant ceux inférieurs à 50 000 litres par jour. »;

2° dans le cinquième alinéa :

- a) par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « téléphone », de « , l'adresse courriel »;
- b) par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « préleveur », de « , de son représentant »;
- c) par la suppression, dans le sous-paragraphe e du paragraphe 3°, de « , le nom du professionnel qui a évalué les volumes totaux d'eau prélevés dans l'année ainsi que sa profession et la description de la méthode d'estimation utilisée »;
- d) par l'insertion, après le sous-paragraphe e du paragraphe 3°, du sous-paragraphe suivant :

« e.1) si les volumes d'eau prélevés ne sont pas mesurés à l'aide d'un équipement de mesure, le nom du professionnel qui a évalué les volumes totaux d'eau prélevés dans l'année ainsi que sa profession et la description de la méthode d'estimation utilisée; »;

e) par le remplacement du sous-paragraphe *h* du paragraphe 3° par le sous-paragraphe suivant :

« *h*) les activités auxquelles les prélèvements sont destinés, identifiées par leurs codes du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN); »;

f) par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe 3° par les sous-paragraphe suivants :

« *i*) lorsque les prélèvements visent plusieurs activités, les volumes d'eau ventilés pour chacune de ces activités, exprimés en pourcentages ou en litres;

« *j*) une mention indiquant que les prélèvements totalisent un volume journalier égal ou supérieur à 75 000 litres, au moins une journée au cours de l'année, le cas échéant. »;

3° dans le septième alinéa :

a) par la suppression de « et être tenues à la disposition du ministre »;

b) par l'ajout, à la fin, de « et être transmis au ministre dans les 20 jours suivant une demande à cet effet »;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les renseignements relatifs aux activités de prélèvement et aux volumes d'eau prélevés qui sont visés au cinquième alinéa, à l'exception de ceux visés aux sous-paragraphe *d*, *e.1* et *g* du paragraphe 3 et des renseignements personnels, ont un caractère public et le ministre les publie sur le site Internet de son ministère, dans le respect du principe de transparence énoncé à l'article 7 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2). ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>9. Tout préleveur dont les prélèvements d'eau totalisent un volume moyen quotidien de 75 000 litres ou plus par jour, calculé sur la base de la quantité mensuelle d'eau prélevée divisée par le nombre de jours de prélèvement dans le mois visé, est tenu de transmettre annuellement au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une déclaration faisant état du bilan de ses activités de prélèvement en détaillant les volumes d'eau prélevés sur une base mensuelle.</p> <p>Cette déclaration est transmise par voie électronique, au moyen du formulaire accessible en ligne sur le site Internet du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Doivent être complétées toutes les sections pertinentes aux renseignements que le préleveur est tenu de déclarer. Dans le cas où ce dernier est visé par plus d'un des articles 9, 18.4 et 18.7 du présent règlement, doit être transmise une seule déclaration contenant la totalité des renseignements prescrits par ces articles.</p> <p>Lorsqu'un préleveur est une personne physique, ou s'il s'agit d'une personne morale ayant son siège sur le territoire d'une municipalité locale ou sur un territoire non organisé en</p>	<p>9. Tout préleveur dont les prélèvements d'eau totalisent un volume moyen quotidien de 75 000 litres ou plus par jour, calculé sur la base de la quantité mensuelle d'eau prélevée divisée par le nombre de jours de prélèvement dans le mois visé, est tenu de transmettre annuellement au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une déclaration faisant état du bilan de ses activités de prélèvement en détaillant les volumes d'eau prélevés sur une base mensuelle.</p> <p><u>Tout préleveur dont le prélèvement d'eau est d'un volume journalier égal ou supérieur à 50 000 litres, au moins une journée au cours d'une année civile, est tenu de transmettre annuellement au ministre, pour cette année et pour toute année subséquente au cours de laquelle il effectue un prélèvement d'eau, peu importe le volume, une déclaration faisant état du bilan de ses activités de prélèvement en détaillant les volumes d'eau prélevés, incluant ceux inférieurs à 50 000 litres par jour.</u></p> <p>Cette déclaration est transmise par voie électronique, au moyen du formulaire accessible en ligne sur le site Internet du ministre du Développement durable, de l'Environnement et</p>

municipalité où aucun fournisseur d'accès à Internet n'offre de connexion à ce réseau informatique, les données qui doivent être transmises au ministre en application de l'un des articles 9, 18.4 et 18.7 peuvent l'être, malgré les prescriptions de ces dispositions, au moyen du formulaire fourni par le ministre sur un support autre que technologique. Dans ce cas, la déclaration doit être datée et signée par celui qui l'a dressée et préciser le motif justifiant le recours à ce support.

Le préleveur doit s'assurer que la déclaration soit reçue par le ministre au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année civile qui fait l'objet de la déclaration ou, si le préleveur a cessé ses activités de prélèvement, dans les 60 jours qui suivent la date de la cessation des prélèvements.

La déclaration contient les renseignements suivants:

1° le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) du préleveur et de ses établissements;

2° les sites de prélèvement visés par la déclaration, identifiés à l'aide de données géoréférencées;

3° pour chacun des sites de prélèvement visés:

a) le nom du lac ou du cours d'eau où s'effectuent les prélèvements d'eau;

b) le nombre de jours où ont eu lieu des prélèvements;

c) la provenance du prélèvement effectué, c'est-à-dire si le prélèvement vise de l'eau de surface ou de l'eau souterraine;

d) la présence ou non d'un équipement de mesure et le type d'équipement, le cas échéant;

e) si les volumes d'eau prélevés ne sont pas mesurés à l'aide d'un équipement de mesure, l'estimation des volumes mensuels et annuels d'eau prélevés, exprimés en litres, le nom du professionnel qui a évalué les volumes totaux d'eau prélevés dans l'année ainsi que sa profession et la description de la méthode d'estimation utilisée;

f) si les volumes d'eau sont mesurés à l'aide d'un équipement de mesure, les volumes mensuels et annuels d'eau prélevés, exprimés en litres;

g) si un équipement de mesure est utilisé, une description des défaillances, bris, anomalies ou autres défauts ayant affecté le fonctionnement de cet équipement, en identifiant

des Parcs. Doivent être complétées toutes les sections pertinentes aux renseignements que le préleveur est tenu de déclarer. Dans le cas où ce dernier est visé par plus d'un des articles 9, 18.4 et 18.7 du présent règlement, doit être transmise une seule déclaration contenant la totalité des renseignements prescrits par ces articles.

Lorsqu'un préleveur est une personne physique, ou s'il s'agit d'une personne morale ayant son siège sur le territoire d'une municipalité locale ou sur un territoire non organisé en municipalité où aucun fournisseur d'accès à Internet n'offre de connexion à ce réseau informatique, les données qui doivent être transmises au ministre en application de l'un des articles 9, 18.4 et 18.7 peuvent l'être, malgré les prescriptions de ces dispositions, au moyen du formulaire fourni par le ministre sur un support autre que technologique. Dans ce cas, la déclaration doit être datée et signée par celui qui l'a dressée et préciser le motif justifiant le recours à ce support.

Le préleveur doit s'assurer que la déclaration soit reçue par le ministre au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année civile qui fait l'objet de la déclaration ou, si le préleveur a cessé ses activités de prélèvement, dans les 60 jours qui suivent la date de la cessation des prélèvements.

La déclaration contient les renseignements suivants:

1° le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse courriel et, le cas échéant, le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) du préleveur, de son représentant et de ses établissements;

2° les sites de prélèvement visés par la déclaration, identifiés à l'aide de données géoréférencées;

3° pour chacun des sites de prélèvement visés:

a) le nom du lac ou du cours d'eau où s'effectuent les prélèvements d'eau;

b) le nombre de jours où ont eu lieu des prélèvements;

c) la provenance du prélèvement effectué, c'est-à-dire si le prélèvement vise de l'eau de surface ou de l'eau souterraine;

d) la présence ou non d'un équipement de mesure et le type d'équipement, le cas échéant;

e) si les volumes d'eau prélevés ne sont pas mesurés à l'aide d'un équipement de mesure, l'estimation des volumes mensuels et annuels d'eau prélevés, exprimés en litres, ~~le nom du professionnel qui a évalué les volumes totaux~~

le nombre de jours où les données portant sur le volume n'ont pu être mesurées de façon fiable et précise par celui-ci;

h) la catégorie d'activités industrielles ou commerciales à laquelle les prélèvements sont destinés établie par le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN);

i) lorsque les prélèvements visent plusieurs catégories d'activités industrielles ou commerciales, les volumes d'eau ventilés pour chacune de ces catégories, exprimés en pourcentages ou en litres.

La personne qui dresse une déclaration prévue par le présent article doit attester de l'exactitude des renseignements qu'elle contient.

Les pièces justificatives au soutien de la déclaration, dont les estimations prévues à l'article 7 et les rapports de vérification de l'exactitude des relevés prévus à l'article 12, doivent être conservées au lieu d'exploitation et être tenues à la disposition du ministre pendant une période de 5 ans.

~~d'eau prélevés dans l'année ainsi que sa profession et la description de la méthode d'estimation utilisée;~~

e.1) si les volumes d'eau prélevés ne sont pas mesurés à l'aide d'un équipement de mesure, le nom du professionnel qui a évalué les volumes totaux d'eau prélevés dans l'année ainsi que sa profession et la description de la méthode d'estimation utilisée;

f) si les volumes d'eau sont mesurés à l'aide d'un équipement de mesure, les volumes mensuels et annuels d'eau prélevés, exprimés en litres;

g) si un équipement de mesure est utilisé, une description des défaillances, bris, anomalies ou autres défauts ayant affecté le fonctionnement de cet équipement, en identifiant le nombre de jours où les données portant sur le volume n'ont pu être mesurées de façon fiable et précise par celui-ci;

~~h) la catégorie d'activités industrielles ou commerciales à laquelle les prélèvements sont destinés établie par le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN);~~

h) les activités auxquelles les prélèvements sont destinés, identifiées par leurs codes du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN);

~~i) lorsque les prélèvements visent plusieurs catégories d'activités industrielles ou commerciales, les volumes d'eau ventilés pour chacune de ces catégories, exprimés en pourcentages ou en litres.~~

i) lorsque les prélèvements visent plusieurs activités, les volumes d'eau ventilés pour chacune de ces activités, exprimés en pourcentages ou en litres;

j) une mention indiquant que les prélèvements totalisent un volume journalier égal ou supérieur à 75 000 litres, au moins une journée au cours de l'année, le cas échéant.

La personne qui dresse une déclaration prévue par le présent article doit attester de l'exactitude des renseignements qu'elle contient.

Les pièces justificatives au soutien de la déclaration, dont les estimations prévues à l'article 7 et les rapports de vérification de l'exactitude des relevés prévus à l'article 12, doivent être conservées au lieu d'exploitation ~~et être tenues à la disposition du ministre~~ pendant une période de 5 ans et être transmis au ministre dans les 20 jours suivant une demande à cet effet.

	<p><u>Les renseignements relatifs aux activités de prélèvement et aux volumes d'eau prélevés qui sont visés au cinquième alinéa, à l'exception de ceux visés aux sous-paragraphes d, e.1 et g du paragraphe 3 et des renseignements personnels, ont un caractère public et le ministre les publie sur le site Internet de son ministère, dans le respect du principe de transparence énoncé à l'article 7 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2).</u></p>
--	---

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

« **9.1.** Malgré le paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 3 et à moins que son prélèvement d'eau soit effectué exclusivement à des fins de consommation humaine pour un établissement, une installation ou un système d'aqueduc alimentant 20 personnes ou moins ou qu'il soit effectué hors du bassin du fleuve Saint-Laurent à des fins agricoles ou pour l'exploitation d'un site d'étang de pêche ou d'un site aquacole, tout préleveur dont le prélèvement d'eau n'atteint pas le volume journalier prévu à l'article 9 doit consigner dans un registre et tenir à jour les renseignements suivants :

- 1° la description des moyens utilisés pour prélever l'eau;
- 2° la nature des besoins à combler;
- 3° le volume journalier maximal d'eau prélevée;
- 4° le cas échéant, l'utilisation qui est faite de cette eau.

Ces renseignements doivent être conservés au lieu d'exploitation pendant une période de 5 ans et être transmis au ministre dans les 20 jours suivant une demande à cet effet. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>9. Tout préleveur dont les prélèvements d'eau totalisent un volume moyen quotidien de 75 000 litres ou plus par jour, calculé sur la base de la quantité mensuelle d'eau prélevée divisée par le nombre de jours de prélèvement dans le mois visé, est tenu de transmettre annuellement au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une déclaration faisant état du bilan de ses activités de prélèvement en détaillant les volumes d'eau prélevés sur une base mensuelle.</p> <p>Cette déclaration est transmise par voie électronique, au moyen du formulaire accessible en ligne sur le site Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Doivent être complétées toutes les sections pertinentes aux renseignements que le préleveur est tenu de déclarer. Dans le cas où ce dernier est visé par plus d'un des articles 9, 18.4 et 18.7 du présent règlement, doit être transmise une seule déclaration contenant la totalité des renseignements prescrits par ces articles.</p>	<p>9. Tout préleveur dont les prélèvements d'eau totalisent un volume moyen quotidien de 75 000 litres ou plus par jour, calculé sur la base de la quantité mensuelle d'eau prélevée divisée par le nombre de jours de prélèvement dans le mois visé, est tenu de transmettre annuellement au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une déclaration faisant état du bilan de ses activités de prélèvement en détaillant les volumes d'eau prélevés sur une base mensuelle.</p> <p>Cette déclaration est transmise par voie électronique, au moyen du formulaire accessible en ligne sur le site Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Doivent être complétées toutes les sections pertinentes aux renseignements que le préleveur est tenu de déclarer. Dans le cas où ce dernier est visé par plus d'un des articles 9, 18.4 et 18.7 du présent règlement, doit être transmise une seule déclaration contenant la totalité des renseignements prescrits par ces articles.</p>

Lorsqu'un préleveur est une personne physique, ou s'il s'agit d'une personne morale ayant son siège sur le territoire d'une municipalité locale ou sur un territoire non organisé en municipalité où aucun fournisseur d'accès à Internet n'offre de connexion à ce réseau informatique, les données qui doivent être transmises au ministre en application de l'un des articles 9, 18.4 et 18.7 peuvent l'être, malgré les prescriptions de ces dispositions, au moyen du formulaire fourni par le ministre sur un support autre que technologique. Dans ce cas, la déclaration doit être datée et signée par celui qui l'a dressée et préciser le motif justifiant le recours à ce support.

Le préleveur doit s'assurer que la déclaration soit reçue par le ministre au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année civile qui fait l'objet de la déclaration ou, si le préleveur a cessé ses activités de prélèvement, dans les 60 jours qui suivent la date de la cessation des prélèvements.

La déclaration contient les renseignements suivants:

1° le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) du préleveur et de ses établissements;

2° les sites de prélèvement visés par la déclaration, identifiés à l'aide de données géoréférencées;

3° pour chacun des sites de prélèvement visés:

a) le nom du lac ou du cours d'eau où s'effectuent les prélèvements d'eau;

b) le nombre de jours où ont eu lieu des prélèvements;

c) la provenance du prélèvement effectué, c'est-à-dire si le prélèvement vise de l'eau de surface ou de l'eau souterraine;

d) la présence ou non d'un équipement de mesure et le type d'équipement, le cas échéant;

e) si les volumes d'eau prélevés ne sont pas mesurés à l'aide d'un équipement de mesure, l'estimation des volumes mensuels et annuels d'eau prélevés, exprimés en litres, le nom du professionnel qui a évalué les volumes totaux d'eau prélevés dans l'année ainsi que sa profession et la description de la méthode d'estimation utilisée;

f) si les volumes d'eau sont mesurés à l'aide d'un équipement de mesure, les volumes mensuels et annuels d'eau prélevés, exprimés en litres;

Lorsqu'un préleveur est une personne physique, ou s'il s'agit d'une personne morale ayant son siège sur le territoire d'une municipalité locale ou sur un territoire non organisé en municipalité où aucun fournisseur d'accès à Internet n'offre de connexion à ce réseau informatique, les données qui doivent être transmises au ministre en application de l'un des articles 9, 18.4 et 18.7 peuvent l'être, malgré les prescriptions de ces dispositions, au moyen du formulaire fourni par le ministre sur un support autre que technologique. Dans ce cas, la déclaration doit être datée et signée par celui qui l'a dressée et préciser le motif justifiant le recours à ce support.

Le préleveur doit s'assurer que la déclaration soit reçue par le ministre au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année civile qui fait l'objet de la déclaration ou, si le préleveur a cessé ses activités de prélèvement, dans les 60 jours qui suivent la date de la cessation des prélèvements.

La déclaration contient les renseignements suivants:

1° le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) du préleveur et de ses établissements;

2° les sites de prélèvement visés par la déclaration, identifiés à l'aide de données géoréférencées;

3° pour chacun des sites de prélèvement visés:

a) le nom du lac ou du cours d'eau où s'effectuent les prélèvements d'eau;

b) le nombre de jours où ont eu lieu des prélèvements;

c) la provenance du prélèvement effectué, c'est-à-dire si le prélèvement vise de l'eau de surface ou de l'eau souterraine;

d) la présence ou non d'un équipement de mesure et le type d'équipement, le cas échéant;

e) si les volumes d'eau prélevés ne sont pas mesurés à l'aide d'un équipement de mesure, l'estimation des volumes mensuels et annuels d'eau prélevés, exprimés en litres, le nom du professionnel qui a évalué les volumes totaux d'eau prélevés dans l'année ainsi que sa profession et la description de la méthode d'estimation utilisée;

f) si les volumes d'eau sont mesurés à l'aide d'un équipement de mesure, les volumes mensuels et annuels d'eau prélevés, exprimés en litres;

g) si un équipement de mesure est utilisé, une description des défaillances, bris, anomalies ou autres défauts ayant affecté le fonctionnement de cet équipement, en identifiant le nombre de jours où les données portant sur le volume n'ont pu être mesurées de façon fiable et précise par celui-ci;

h) la catégorie d'activités industrielles ou commerciales à laquelle les prélèvements sont destinés établie par le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN);

i) lorsque les prélèvements visent plusieurs catégories d'activités industrielles ou commerciales, les volumes d'eau ventilés pour chacune de ces catégories, exprimés en pourcentages ou en litres.

La personne qui dresse une déclaration prévue par le présent article doit attester de l'exactitude des renseignements qu'elle contient.

Les pièces justificatives au soutien de la déclaration, dont les estimations prévues à l'article 7 et les rapports de vérification de l'exactitude des relevés prévus à l'article 12, doivent être conservées au lieu d'exploitation et être tenues à la disposition du ministre pendant une période de 5 ans.

g) si un équipement de mesure est utilisé, une description des défaillances, bris, anomalies ou autres défauts ayant affecté le fonctionnement de cet équipement, en identifiant le nombre de jours où les données portant sur le volume n'ont pu être mesurées de façon fiable et précise par celui-ci;

h) la catégorie d'activités industrielles ou commerciales à laquelle les prélèvements sont destinés établie par le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN);

i) lorsque les prélèvements visent plusieurs catégories d'activités industrielles ou commerciales, les volumes d'eau ventilés pour chacune de ces catégories, exprimés en pourcentages ou en litres.

La personne qui dresse une déclaration prévue par le présent article doit attester de l'exactitude des renseignements qu'elle contient.

Les pièces justificatives au soutien de la déclaration, dont les estimations prévues à l'article 7 et les rapports de vérification de l'exactitude des relevés prévus à l'article 12, doivent être conservées au lieu d'exploitation et être tenues à la disposition du ministre pendant une période de 5 ans.

9.1. Malgré le paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 3 et à moins que son prélèvement d'eau soit effectué exclusivement à des fins de consommation humaine pour un établissement, une installation ou un système d'aqueduc alimentant 20 personnes ou moins ou qu'il soit effectué hors du bassin du fleuve Saint-Laurent à des fins agricoles ou pour l'exploitation d'un site d'étang de pêche ou d'un site aquacole, tout préleveur dont le prélèvement d'eau n'atteint pas le volume journalier prévu à l'article 9 doit consigner dans un registre et tenir à jour les renseignements suivants :

1° la description des moyens utilisés pour prélever l'eau;

2° la nature des besoins à combler;

3° le volume journalier maximal d'eau prélevée;

4° le cas échéant, l'utilisation qui est faite de cette eau.

Ces renseignements doivent être conservés au lieu d'exploitation pendant une période de 5 ans et être transmis au ministre dans les 20 jours suivant une demande à cet effet.

5. L'article 11 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 1°, de « ou, dans le cas d'un site aquacole ou d'un site d'étang de pêche, le plus près possible de chaque point de rejet

des eaux dans l'environnement, dans un système d'égout ou dans un système de gestion des eaux pluviales ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>11. À moins qu'une autorisation ou qu'un permis délivré par le gouvernement ou par le ministre, selon le cas, pour effectuer un prélèvement d'eau n'en dispose autrement, un équipement de mesure doit:</p> <p>1° être installé le plus près possible d'un site de prélèvement;</p> <p>2° être installé de façon à ce qu'aucun autre équipement, dispositif ou conduite n'affecte ou ne fausse la prise des mesures ou ne soit installé entre le site de prélèvement et l'équipement de mesure;</p> <p>3° être installé dans un endroit accessible de façon à faciliter le plus possible son utilisation, son entretien, sa réparation, son remplacement, sa surveillance ou son contrôle par toute personne devant avoir accès à un tel équipement pour effectuer son travail;</p> <p>4° être installé de manière à prévenir les risques qu'il soit endommagé ou que son mécanisme soit faussé par le gel, le feu, le vandalisme ou par d'autres actes ou incidents;</p> <p>5° être installé en conformité avec les consignes d'installation du fabricant.</p>	<p>11. À moins qu'une autorisation ou qu'un permis délivré par le gouvernement ou par le ministre, selon le cas, pour effectuer un prélèvement d'eau n'en dispose autrement, un équipement de mesure doit:</p> <p>1° être installé le plus près possible d'un site de prélèvement <u>ou, dans le cas d'un site aquacole ou d'un site d'étang de pêche, le plus près possible de chaque point de rejet des eaux dans l'environnement, dans un système d'égout ou dans un système de gestion des eaux pluviales;</u></p> <p>2° être installé de façon à ce qu'aucun autre équipement, dispositif ou conduite n'affecte ou ne fausse la prise des mesures ou ne soit installé entre le site de prélèvement et l'équipement de mesure;</p> <p>3° être installé dans un endroit accessible de façon à faciliter le plus possible son utilisation, son entretien, sa réparation, son remplacement, sa surveillance ou son contrôle par toute personne devant avoir accès à un tel équipement pour effectuer son travail;</p> <p>4° être installé de manière à prévenir les risques qu'il soit endommagé ou que son mécanisme soit faussé par le gel, le feu, le vandalisme ou par d'autres actes ou incidents;</p> <p>5° être installé en conformité avec les consignes d'installation du fabricant.</p>

6. L'article 12 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3° du premier alinéa et après « mesure », de « lui appartenant ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>12. Afin d'assurer l'exactitude des données mesurées, le préleveur:</p> <p>1° maintient chaque équipement de mesure en bon état de fonctionnement;</p> <p>2° vérifie ou fait vérifier l'exactitude des relevés de chaque équipement de mesure, au moins une fois aux 3 ans dans le cas d'un compteur d'eau et au moins une fois par année pour tout autre type d'équipement de mesure, en les comparant aux résultats obtenus à l'aide d'une des méthodes énumérées au troisième alinéa;</p>	<p>12. Afin d'assurer l'exactitude des données mesurées, le préleveur:</p> <p>1° maintient chaque équipement de mesure en bon état de fonctionnement;</p> <p>2° vérifie ou fait vérifier l'exactitude des relevés de chaque équipement de mesure, au moins une fois aux 3 ans dans le cas d'un compteur d'eau et au moins une fois par année pour tout autre type d'équipement de mesure, en les comparant aux résultats obtenus à l'aide d'une des méthodes énumérées au troisième alinéa;</p>

<p>3° modifie ou remplace l'équipement de mesure lorsque celui-ci n'est plus adapté à la situation ou que sa précision ne respecte plus la marge d'erreur fixée au deuxième alinéa.</p> <p>La différence entre le volume mesuré par l'équipement de mesure et le volume mesuré par l'une des méthodes énumérées au troisième alinéa ne doit pas dépasser 10%.</p> <p>Les méthodes reconnues sont:</p> <p>1° les normes relatives à la mesure du débit d'eau ou des liquides dans les canaux découverts ou dans les conduites fermées publiées par l'Organisation internationale de normalisation (ISO);</p> <p>2° les méthodes de mesure du débit en conduit ouvert décrites au cahier 7 du Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales publié par le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec.</p>	<p>3° modifie ou remplace l'équipement de mesure <u>lui appartenant</u> lorsque celui-ci n'est plus adapté à la situation ou que sa précision ne respecte plus la marge d'erreur fixée au deuxième alinéa.</p> <p>La différence entre le volume mesuré par l'équipement de mesure et le volume mesuré par l'une des méthodes énumérées au troisième alinéa ne doit pas dépasser 10%.</p> <p>Les méthodes reconnues sont:</p> <p>1° les normes relatives à la mesure du débit d'eau ou des liquides dans les canaux découverts ou dans les conduites fermées publiées par l'Organisation internationale de normalisation (ISO);</p> <p>2° les méthodes de mesure du débit en conduit ouvert décrites au cahier 7 du Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales publié par le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec.</p>
---	--

7. L'article 18.1 de ce règlement est abrogé.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>18.1. Pour les fins de l'application du présent titre, on entend par:</p> <p>«bassin versant de niveau 1»: le territoire dont les eaux convergent vers un cours d'eau qui se déverse directement dans le fleuve Saint-Laurent ou la Baie James;</p> <p>«capacité nominale»: la capacité maximale utile, selon les spécifications du constructeur ou du fabricant de l'ouvrage, de l'installation ou de l'équipement de prélèvement.</p>	<p>18.1. Pour les fins de l'application du présent titre, on entend par:</p> <p>«bassin versant de niveau 1»: le territoire dont les eaux convergent vers un cours d'eau qui se déverse directement dans le fleuve Saint-Laurent ou la Baie James;</p> <p>«capacité nominale»: la capacité maximale utile, selon les spécifications du constructeur ou du fabricant de l'ouvrage, de l'installation ou de l'équipement de prélèvement.</p>

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 18.8, du suivant :

« **18.7.1.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de consigner, de tenir à jour, de conserver ou de transmettre au ministre les renseignements prescrits par l'article 9.1, selon les conditions prévues à cet article. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>18.8. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une</p>	<p><u>18.7.1. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les</u></p>

<p>personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:</p> <p>1° de respecter les délais ou les conditions de transmission au ministre de la déclaration visée par l'article 9 prévus au deuxième, au troisième ou au quatrième alinéa de cet article;</p> <p>2° de conserver ou de tenir à la disposition du ministre, durant la période prévue, les pièces justificatives au soutien de la déclaration, conformément au septième alinéa de l'article 9;</p> <p>3° de tenir à jour, de conserver ou de tenir à la disposition du ministre le registre prescrit par l'article 10, durant la période et selon les conditions prévues à cet article.</p>	<p><u>autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de consigner, de tenir à jour, de conserver ou de transmettre au ministre les renseignements prescrits par l'article 9.1, selon les conditions prévues à cet article.</u></p> <p>18.8. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:</p> <p>1° de respecter les délais ou les conditions de transmission au ministre de la déclaration visée par l'article 9 prévus au deuxième, au troisième ou au quatrième alinéa de cet article;</p> <p>2° de conserver ou de tenir à la disposition du ministre, durant la période prévue, les pièces justificatives au soutien de la déclaration, conformément au septième alinéa de l'article 9;</p> <p>3° de tenir à jour, de conserver ou de tenir à la disposition du ministre le registre prescrit par l'article 10, durant la période et selon les conditions prévues à cet article.</p>
--	--

9. L'article 18.10 de ce règlement est modifié par la suppression de « , en fausse le fonctionnement ou la lecture ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>18.10. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque interfère avec le bon fonctionnement d'un équipement de mesure, en fausse le fonctionnement ou la lecture ou dévie l'eau ou affecte autrement l'orientation, le débit ou l'écoulement de l'eau, de manière à modifier l'évaluation du volume des prélèvements devant être effectués en application du présent règlement.</p>	<p>18.10. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque interfère avec le bon fonctionnement d'un équipement de mesure, en fausse le fonctionnement ou la lecture ou dévie l'eau ou affecte autrement l'orientation, le débit ou l'écoulement de l'eau, de manière à modifier l'évaluation du volume des prélèvements devant être effectués en application du présent règlement.</p>

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 19, du suivant :

« **18.11.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque fait défaut de consigner, de tenir à jour, de conserver ou de transmettre au ministre les renseignements prescrits par l'article 9.1, selon les conditions prévues à cet article. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>19. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une</p>	<p>18.11. <u>Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique,</u></p>

<p>amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient au deuxième, troisième, quatrième ou septième alinéa de l'article 9 ou à l'article 10.</p>	<p><u>d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque fait défaut de consigner, de tenir à jour ou de transmettre au ministre les renseignements prescrits par l'article 9.1, selon les conditions prévues à cet article.</u></p> <p>19. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient au deuxième, troisième, quatrième ou septième alinéa de l'article 9 ou à l'article 10.</p>
---	--

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 23, du suivant :

« **24.** Les dispositions du présent règlement doivent, au plus tard tous les cinq ans, être évaluées pour assurer une meilleure connaissance et une meilleure protection des ressources en eau. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>23. (Omis).</p>	<p>23. (Omis).</p> <p><u>24. Les dispositions du présent règlement doivent, au plus tard tous les cinq ans, être évaluées pour assurer une meilleure connaissance et une meilleure protection des ressources en eau.</u></p>

12. Jusqu'au 31 décembre 2024 et malgré les articles 3 et 9 de ce règlement, tels que modifiés par les articles 2 et 3 du présent règlement, le volume d'eau journalier, aux fins de l'application du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 3 et du premier alinéa de l'article 9 de ce règlement, est établi à 75 000 litres.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
Aucun	Disposition nouvelle

13. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.